

**Addenda pour le Canada au  
régime d'achat d'actions à l'intention des employés de 2018 de Republic Services, Inc.  
Résumé et prospectus**

*Le document qui suit n'est qu'un résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes qui devraient s'appliquer aux participants au régime susmentionné (le « Régime »). Il ne doit pas être considéré comme exhaustif, et il n'englobe pas toutes les lois ou incidences provinciales ou territoriales en matière d'impôt ou de sécurité sociale. Même si les renseignements ci-dessous sont censés être à jour au moment de la rédaction du présent document, il est possible que les lois en matière d'impôt et de sécurité sociale changent. Nous vous prions de consulter vos propres conseillers fiscaux indépendants pour comprendre vos obligations éventuelles à cet égard.*

**Employés assujettis à l'impôt canadien**

---

Q : Serai-je assujetti à l'impôt en adhérant au Régime?

R : Vous ne serez pas assujetti à l'impôt en adhérant au Régime.

---

Q : Suis-je imposé sur les sommes retenues pour l'achat d'actions?

R : Oui : comme vous avez choisi de participer au Régime et que, ce faisant, vous avez expressément autorisé le prélèvement d'une retenue à la source sur votre paie, vous cotisez, pour l'achat, des sommes après impôt aux termes du Régime. Les sommes que Republic Services ou toute société participante retient sur votre paie pour acheter nos actions ordinaires dans le cadre du Régime constituent un revenu imposable, comme si l'argent vous avait réellement été versé. Les sommes prélevées aux termes du Régime sont assujetties à l'ensemble des retenues applicables en matière d'impôt et de sécurité sociale (soit les cotisations au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec (si vous travaillez au Québec) et possiblement d'autres retenues provinciales ou territoriales requises).

---

Q : Dois-je payer de l'impôt sur le revenu lorsque j'achète des actions dans le cadre du Régime?

R : Lorsque vous achetez des actions dans le cadre du Régime, vous êtes assujetti aux obligations en matière d'impôt sur le revenu des particuliers et de sécurité sociale (jusqu'à concurrence des plafonds annuels de sécurité sociale) sur l'écart (ou l'« escompte ») entre la juste valeur marchande des actions à la date d'acquisition et le prix d'achat, ce montant étant considéré comme un revenu d'emploi.

Votre employeur déclarera et retiendra les revenus que vous constaterez en lien avec l'achat d'actions. L'avantage imposable que vous réaliserez lors de l'achat à escompte est assujetti aux retenues applicables en matière d'impôt sur le revenu et de sécurité sociale que votre employeur est autorisé à effectuer, aux termes du Régime, sur votre salaire ordinaire.

---

Q : Quel impôt devrai-je payer si je vends les actions achetées dans le cadre du Régime ou touche des dividendes sur ces actions?

R : Lorsque vous vendez des actions achetées dans le cadre du Régime, vous pouvez être assujetti à l'impôt sur les gains en capital si, en aliénant ces actions, vous avez réalisé un produit supérieur à leur prix de base rajusté. Le prix de base rajusté équivaut généralement à la juste valeur marchande des actions au moment de votre achat; toutefois, dans certains cas, ce prix peut être de nouveau

rajusté. Vous êtes tenu de déclarer dans votre déclaration de revenus annuelle tous les gains en capital réalisés et de payer l'impôt applicable.

Vous pouvez également être assujetti à l'impôt sur les dividendes versés sur les actions achetées dans le cadre du Régime. Vous êtes tenu de déclarer dans votre déclaration de revenus annuelle tous les revenus de dividendes et de payer l'impôt applicable.

Votre employeur ne comptabilise pas les gains en capital ou les revenus de dividendes. Nous vous prions de consulter vos propres conseillers fiscaux indépendants pour comprendre vos obligations éventuelles à cet égard.

---

Q : Ai-je d'autres obligations de déclaration fiscale?

R : Selon l'étendue des biens que vous détenez à l'étranger, vous pouvez être tenu de remplir et de produire chaque année le formulaire T1135 (Bilan de vérification du revenu étranger) si le coût, pour vous, de l'ensemble de ces biens est supérieur à 100 000 \$ CA. Les actions achetées dans le cadre du Régime peuvent être comptabilisées dans ce total. Nous vous prions de consulter vos propres conseillers fiscaux indépendants pour comprendre vos obligations éventuelles à cet égard.